

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1892.

Services publics et réguliers de transport en commun par terre (1).

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT (2).

ARTICLE PREMIER.

Les services publics et réguliers de transport en commun par terre sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

A. Par les Conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de deux communes contiguës ;

B. Par les Députations permanentes des Conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province, ou à défaut d'accord des Conseils communaux intéressés ;

C. Par le Gouvernement, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

ART. 2.

Les autorisations accordées par les Conseils communaux sont soumises à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Aucune autorisation n'est accordée par les Députations permanentes des Conseils provinciaux sans que les communes intéressées aient été entendues. Elle doit recevoir l'approbation du Roi.

(1) Projet de loi, n° 124.

Rapport, n° 149.

Rapport, n° 117 du Sénat.

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

Aucune autorisation n'est accordée par le Roi sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues.

ART. 3.

Toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

ART. 4.

Les actes d'autorisation réservent aux autorités compétentes le droit de retirer l'autorisation avant l'expiration de celle-ci et les conditions de ce retrait.

Ils stipulent les obligations que le Gouvernement juge utile d'imposer aux ayants droit, dans l'intérêt de certains services publics, tels que la poste et le télégraphe.

Ils ne peuvent empêcher l'octroi d'autorisations de services concurrents. Toute stipulation contraire serait nulle.

ART. 5.

Les règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers de transport en commun par terre sont arrêtés par l'autorité dont émane l'autorisation. Ils doivent, dans tous les cas, être approuvés par le Gouvernement.

Les infractions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement d'un jour à huit jours et d'une amende de 5 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaîtront de ces infractions.

Le Gouvernement peut faire assermenter des agents des ayants droit, et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

ART. 6.

Toute cession d'exploitation, même sous forme de bail, fusion ou autrement, doit être approuvée par les autorités dont émane l'autorisation.

ART. 7.

Au cas d'infraction grave aux clauses et conditions de l'acte d'autorisation, la révocation pourra en être prononcée par arrêté royal.

ART. 8.

Des fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi. Ils constatent également les infractions aux réglemens dont il s'agit à l'article 3. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 9.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux services de malle-poste, ressortissant au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

DISPOSITION TRANSITOIRE.**ART. 10.**

Pendant le délai d'une année, à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à maintenir, à la demande des concessionnaires, les services de transport existant en vertu de concessions régulières, et ce, par voie d'autorisation nouvelle, sans enquête, pour une durée de vingt années au plus et aux conditions qu'il déterminera en se conformant aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi. En attendant que ces autorisations aient été délivrées, les susdits services continueront à être régis par les actes de concession en vertu desquels ils ont été établis. Passé ce délai d'une année stipulé ci-dessus, les concessionnaires actuels qui n'auront pas obtenu l'autorisation prémentionnée seront déchus de tout droit.

Bruxelles, le 20 mai 1892.

Le Président du Sénat,

BON T'KINT DE ROODENBEKE.

Les Secrétaires,

LOUIS HARDENPONT.

C^{te} CH. VAN DER BURCH.

